

ARRÊT

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI supprime un Imprimé portant pour titre : Très-humbles & très-respectueuses Représentations faites à Monseigneur le Chancelier, & envoyées au Parlement par les Officiers de la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Présidial de Lyon.



A PARIS,

Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON,
Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

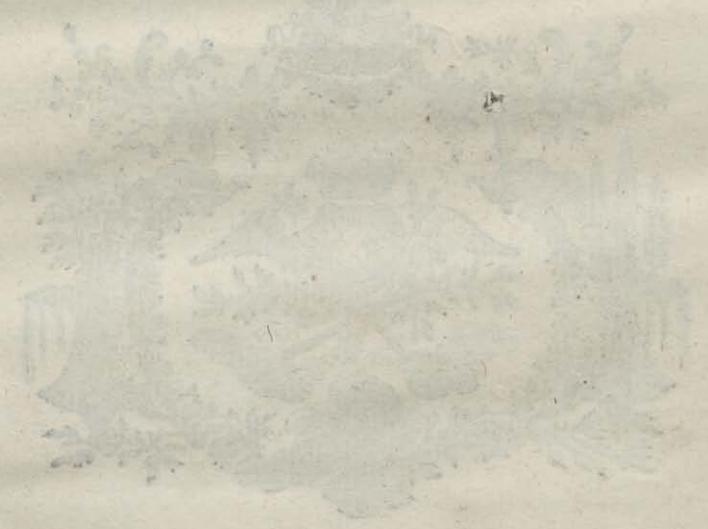
M. DCC. LXIII.

A R R E T

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Qui rapporte au Roi le rapport pour l'année 1788
faite de l'état des finances de la Couronne par le
Monsieur le Contrôleur Général de la Couronne
par les Officiers de la Cour des Comptes, &c.



Par PIERRE-GUILLAUME SIMON,
Imprimeur de la Cour, rue de la Harpe, à l'Écureuil.

M. DCC. LXXXIII.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

*QUI supprime un Imprimé portant pour Titre : Très-humbles
& très-respectueuses Représentations faites à Monseigneur
le Chancelier, & envoyées au Parlement par les Officiers de
la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Présidial de Lyon.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Juin 1763.



E jour, toutes les Chambres assemblées, les
Gens du Roi sont entrés, & M^e Omer Joly
de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant
la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Quoique la Cour ait donné toute son attention à ce qui
concernoit chacun des Colléges de son Ressort, cependant il
n'est point de lieu qui ait plus excité sa vigilance que la Ville
de Lyon, si considérable par le rang qu'elle tient entre les
premières Villes du Royaume.

A ij

Les regards même du Souverain , qui a porté ses vûes sur toutes les différentes parties d'un objet aussi intéressant & aussi étendu que l'Instruction de la Jeunesse de son Royaume par son Edit du mois de Février dernier , se sont fixés en particulier sur cette Ville , comme on le voit par ses Lettres Patentes du 29 Avril aussi dernier , que vous avez registrées le même jour , parce que la matiere étoit déjà préparée , qu'elle avoit été discutée nombre de fois dans le sein de la Compagnie , singulierement dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'enregistrement de l'Edit & les Lettres Patentes , & plus particulièrement encore lors du Compte rendu à la Cour le 8 Mars : Ce Compte aussi exact qu'impartial , ne laisse rien à désirer sur tout ce qui peut avoir rapport aux Colléges de la Ville de Lyon.

Mais ce qui ajoute un nouveau degré d'autorité à cette discussion si digne du Magistrat qui a bien voulu s'y consacrer , c'est qu'elle n'a été faite qu'après le dépouillement le plus fidèle des Mémoires envoyés en exécution des différens Arrêts de la Cour , tant par les Officiers de la Sénéchaussée , que par les Officiers Municipaux ; Mémoires dans lesquels chacun de ces Corps d'Officiers , a exposé avec cette vérité que l'on doit à ses Supérieurs , lorsqu'ils daignent consulter , tout ce qui pouvoit intéresser tant leurs droits respectifs , que le plus grand bien des Citoyens de cette grande Ville.

Ce Compte étant devenu public par la voie de l'impression , n'a pas permis à ces Officiers d'ignorer que leurs Mémoires ont été un des principaux objets de vos Délibérations.

Les Officiers Municipaux ont rendu l'obéissance qu'ils devoient aux Lettres Patentes & à votre Arrêt.

Mais à l'égard des Officiers de la Sénéchaussée , ils ont d'un côté oublié que des Officiers Royaux n'ont pas le droit de modifier les Loix que vous avez vérifiées , & agi de l'autre comme si tous leurs Mémoires , toutes leurs prétentions avoient été méconnues du Roi & de son Parlement.

Dans cette double erreur , l'une de droit , l'autre de fait , ils ont apposé des modifications en procédant le 7 Mai der-

nier, à la publication ordonnée par la Cour des Lettres Patentes du 29 Avril précédent, & ils se font réservés par la même Sentence de faire à M. le Chancelier & à la Cour de très-humbles représentations, qu'exigent (selon eux) *l'intérêt du public* & les droits de leur Siège.

Nous désirerions, MESSIEURS, pouvoir couvrir, s'il étoit possible, aux yeux de ce public, ces Actes émanés d'un Siège qui tient son lustre principal de cette puissance qu'il exerce dans l'ordre ordinaire de la Justice sous votre autorité; nous voudrions lui épargner, ainsi qu'à un grand nombre d'Officiers de distinction qui le composent, le désagrément de nous entendre nous plaindre à la Cour de ce qui vient de se passer récemment à Lyon. Nous ne ferions même en cela que donner un libre cours à notre inclination naturelle, conforme aux vœux que le Prélat respectable qui est à la tête de ce Diocèse, ne cesse de former, & qui, moins il se trouve ménagé de la part de ces Officiers, plus il voudroit faire en leur faveur une sorte de violence à notre Ministère.

Mais pouvons-nous, MESSIEURS, accéder à des désirs si louables dans le cœur du Prélat qui les a formés, & ne devons-nous pas être en garde contre le sentiment intérieur qui nous porteroit à fermer les yeux & à diffimuler. Nous ne parlons pas de l'objet des modifications apposées le 7 Mai dernier, lors de la publication faite par ce Siège des Lettres Patentes: Nous avons des voies moins marquées de remettre à cet égard sous la règle un Jugement qui s'en est écarté; mais ces représentations ordonnées ont été rendues publiques par la voie de l'impression; & peut-être est-il dans la Ville de Lyon des personnes en doute d'après cet Imprimé, sinon sur la justice de ce qui a été ordonné & exécuté de l'autorité du Roi & de la Cour, du moins sur la vérité des faits & des principes exposés dans ces représentations.

Il est même encore intervenu, dans la forme que l'on a observée pour procéder à la rédaction de ces représentations, un Arrêté le 13 du même mois qui a été imprimé, qui ordonne *que les Corps de la Ville seront invités dans la personne*

de leurs Syndics ou autres représentans, de fournir incessamment & par écrit, leurs Mémoires & Avis motivés pour servir à la rédaction desdites représentations. Et ce qui est inconcevable, c'est que l'on fonde expressément cette démarche sur les Loix & Ordonnances du Royaume, notamment sur l'Edit du mois de Décembre 1666. Cet Arrêté met encore notre Ministère dans le cas de se pourvoir devant vous, MESSIEURS, pour le faire annuler.

De quel droit en effet, lorsque l'Edit de 1666 a restraint ceux dont on doit demander l'avis (dans le cas prévu par cet Edit) aux Officiers Municipaux, aux Curés des Paroisses, & aux Supérieurs des Maisons Religieuses, la Sénéchaussée a-t-elle demandé même des Mémoires (ce qui n'est pas porté par l'Edit) à tous les Corps de la Ville, & par conséquent à des Chapitres, à des Médecins, & peut-être à d'autres Corps qui ne sont pas compris dans la Loi?

De quel droit s'est-elle dispensée de faire assister aux Assemblées auxquelles son invitation donnoit lieu, le Substitut de M. le Procureur Général, dont la présence est expressément requise par le texte de l'Edit, en donnant par-là de justes soupçons sur les moyens qui ont pu être pratiqués pour procurer des Assemblées subites & concertées, puisqu'il y en a du jour même de cet Arrêté du 13 Mai?

Par quelle fatalité, dans l'Extrait envoyé à plusieurs Corps de l'Edit de 1666, singulièrement aux Officiers du Bureau des Finances, en a-t-on altéré le texte, en ajoutant d'une part, dans la disposition où il détermine ceux dont les avis seront pris, les mots & autres qui n'y sont pas, ce qui donnoit prétexte d'avoir des avis d'autres personnes que de celles indiquées par la Loi, & d'un autre côté en retranchant la clause entière de l'Edit qui défend de prendre ces avis sans des Ordres du Roi; ce qui tendoit à induire ces Corps à tenir des Assemblées prohibées?

Mais de plus, quelle application avoit donc ici l'Edit de 1666? Il ne concerne que le cas où il s'agit de nouveaux établissemens de Colléges, Monasteres & Communautés; &

il n'est ici question que de la confirmation d'un Collège qui subsiste depuis plus de 200 ans ; que de décider par qui les Chaires de ce Collège seront remplies , & que de l'exécution des Concordats faits par les Officiers Municipaux , par suite des Arrêts de la Cour , & sous le bon plaisir du Roi.

Enfin, ces avis que prescrit l'Edit de 1666 , ne sont nullement remis par l'Edit à la discrétion des Juges Royaux ; c'est une précaution que le Législateur veut bien s'imposer à lui-même avant que d'accorder des Lettres Patentes : *afin qu'elles soient accordées avec connoissance de cause* , il veut & ordonne qu'il soit attaché sous le contre-scel des Lettres , en premier lieu , *l'Approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain , ou des Vicaires Généraux* ; en second lieu , *le Procès-verbal du Juge du lieu , contenant les avis des Officiers Municipaux , Curés des Paroisses , & Supérieurs des Maisons Religieuses établies esdits lieux , assemblés séparément en présence du Substitut de son Procureur Général* : Mais le Roi peut acquérir par d'autres voyes la connoissance de cause préalable à ses Lettres Patentes : Il peut s'en remettre aux procédures préparatoires à leur enregistrement , que le Parlement ordonne sur la réquisition de M. le Procureur Général , quand la religion de la Cour n'est pas suffisamment instruite. Si le Roi ordonne aux Juges de lieux , avant que d'accorder ses Lettres Patentes , de dresser un Procès-verbal de *l'avis des Officiers Municipaux , même des Curés & des Supérieurs des Maisons Régulières* , en présence du Substitut de son Procureur Général , c'est à eux d'obéir. Si le Parlement , avant que d'enregistrer , ordonne des formalités , c'est à eux d'y satisfaire ; s'il y a des oppositions , ils doivent en avertir M. le Procureur Général ; & c'est en la Cour qu'elles doivent être levées : si la Cour , après qu'elles le sont , ou après les formalités remplies , n'y ayant pas d'oppositions , vérifie les Lettres Patentes , & en ordonne la publication dans les Sièges inférieurs , c'est à eux de s'y soumettre. Tout ce qui , en un mot , est remis par l'Edit à leur discrétion , c'est de ne pas souffrir que des Etablissmens nouveaux se fassent non-seulement sans Let-

tres Patentes, mais même après l'obtention des Lettres, avant que les oppositions, s'il y en a, soient levées, & avant que les Lettres ayent été dûement enrégistrées.

Comment donc ces Officiers ont-ils pû ne pas saisir le vrai sens de l'Edit de 1666, & contre son esprit, de même que contre la Lettre de cette Loi, se perdre & s'égarer dans des dispositions de Sentences ou d'Arrêtés dont ils n'ont pas senti le peu de fondement; leur illusion sur ce point auroit peut-être été moins volontaire, si, moins dociles à des impressions étrangères & à des insinuations de personnes malveillantes ou peu éclairées, ils avoient consulté leurs Supérieurs, comme il étoit de leur devoir de le faire.

Ne soyons pas étonnés après cela si leurs représentations, que nous sommes obligés de vous déférer, se ressentent du même esprit qui a dirigé les premières démarches.

On veut en imposer, en prêtant à la voix publique une opposition qui n'est que l'effet de quelque intrigue, de quelque ressentiment, de quelque intérêt mal entendu de Corps, ce qui n'arrive que trop ordinairement lorsqu'on se livre avec trop de chaleur à ses préventions.

A peine l'Edit du mois de Février dernier a-t-il été enregistré, à peine le Bureau d'Administration ordonné par cet Edit, a-t-il commencé à se former, que le peu d'harmonie qui subsiste naturellement depuis quelques années entre les premiers Officiers de cette Ville, a produit une nomination irrégulière de notables; vous avez été obligés de la proscrire, non par un Arrêt sollicité avec les plus vives instances, non (comme on l'avance dans cet Imprimé, en ne craignant pas de manquer au respect dû à la Cour) pour des faits personnels aux sieurs de Regnaud de Parcieu & Dugas de Quinsonnas, qui avoient été nommés notables; mais, par un Arrêt médité dans le sein de la Compagnie, & pesé dans plus d'une Assemblée de Commissaires, Arrêt que l'espérance d'une conciliation qu'on promettoit, a suspendu pendant plusieurs semaines, parceque la Cour préféroit avec raison le parti de laisser aux personnes intéressées le tems d'étouffer cette affaire, à celui de faire usage de son autorité.

Les

Les difficultés que cet événement a fait naître , se renou-
velloient de jour en jour , & il est aisé de le concevoir d'après
l'aigreur personnelle qui se trouve dans l'imprimé des Représen-
tations , contre les différentes personnes qui y sont si mal-
à-propos dénommées , & qui ne devoient pas s'attendre à
l'injure qui leur est faite.

La méfintelligence qui subsistoit dans toutes les délibéra-
tions , le mal qui en devoit nécessairement résulter pour
l'éducation de la Jeunesse , ont déterminé le Roi à avoir égard
aux observations du Corps Municipal , & sa sagesse a cru
devoir éteindre , par une Loi revêtue de toutes ses formes ,
des contestations qui ne pouvoient que nuire au progrès des
Lettres.

Le Législateur a connu les objets de la division qui sub-
sistoit entre la Sénéchaussée & le Corps Municipal ; il a été
instruit des motifs respectifs , & il est aisé de voir qu'il a eu
égard , sur un grand nombre d'articles , aux prétentions de la
Sénéchaussée.

En effet , le Concordat fait pour un des Colléges avec la
Congrégation de Saint Joseph a disparu , afin que l'un des
Colléges étant tenu par des Séculiers , & l'autre par la Con-
grégation de l'Oratoire , il en pût résulter une émulation utile
à la Jeunesse. Si le Collége de la Trinité est confié aux Prêtres
de l'Oratoire , le Législateur a pris toutes les précautions
convenables pour faire disparaître les inconvéniens que pou-
voit présenter une Congrégation. A l'exception des bâtimens
du Collége , dont la Sénéchaussée avoit annoncé d'abord
qu'on pourroit tirer du revenu (en quoi elle a déclaré de-
puis qu'elle s'étoit trompée , sans proposer aucun projet à la
Cour à cet égard , comme on ose l'avancer dans cet Imprimé)
ils ne peuvent posséder aucuns des biens du Collége , & cette
Congrégation n'est établie que dépositaire de la Bibliothèque
& du Médailler , s'ils sont jugés dans la suite appartenir au
Collége , sans néanmoins exiger des Inventaires dispendieux ,
judiciairement dressés. La police intérieure du Collége est
confiée au Supérieur du Collége , de même qu'elle l'est au

Principal par l'Art. 20 de l'Edit du mois de Février dernier ; le Bureau doit y surveiller , & les difficultés doivent être réglées de concert entre le Bureau & le Général de la Congrégation. La destitution des Sujets est confiée au Bureau ; enforte que , par un heureux accord , la sagesse & la bonté du Souverain ont concilié l'existence d'un Bureau , comme le desiroit la Sénéchaussée , avec la tenue du College par une Congrégation. Si les droits honorifiques du Corps Municipal sont conservés , la Sénéchaussée y consentoit elle-même dans ses Mémoires ; mais la prétention des Officiers Municipaux d'exercer seuls la Police , Jurisdiction & Administration des Colleges , n'a plus lieu ; & les droits , tant du Bureau que des Juges Royaux , sont entièrement conservés.

Il étoit naturel & d'usage d'appeller les Officiers Municipaux en qualité de Fondateurs aux Exercices du College ; mais les Lettres-Patentes ne reglent pas quelle place ils y doivent occuper.

La Cour a vérifié ces Lettres-Patentes avec la plus grande attention : ce n'est qu'après les avoir comparées avec les Articles de l'Edit du mois de Février & des Concordats , qu'elle a reconnu l'utilité qui en devoit résulter , & qu'elle a pris en même-tems quelques précautions qui lui ont paru utiles au bien de l'enseignement.

Ces Lettres-Patentes ont été envoyées à la Sénéchaussée de Lyon pour y être publiées. Devoit-on après cela s'attendre à toutes les irrégularités que nous avons eu l'honneur de vous exposer en commençant , & à un ouvrage tel que celui que nous vous dénonçons ?

Sur quoi porte donc , & à quels fins , *cette clameur publique . . . cette consternation de la seconde Ville du Royaume ?*

On présente comme le suffrage de la Ville de Lyon , celui du Bureau des Finances , assemblé le même jour de l'Arrêté , celui du College des Médecins & celui de trois Chapitres , Deux autres ayant , l'un refusé de s'expliquer , l'autre desiré que tout ce qui sera présenté & exécuté à ce sujet , soit concerté avec M. l'Archevêque de Lyon , les Officiers Municipaux

paux & les différens Corps de la Ville. Le Chapitre de Lyon, auffi distingué par la naissance de ses Membres que par la sagesse de sa conduite, a gardé le silence; & c'est avec autant de raison que les Curés des Paroisses & les Supérieurs des Communautés Religieuses, n'ont pas cru devoir former d'avis, quoique ces derniers fussent indiqués par l'Edit de 1666 pour être consultés.

Enfin il en a résulté contre toutes les regles, une tentative dans la Ville pour obtenir des signatures contre l'exécution des Lettres-Parentes; signatures qu'on se proposoit de mander de maisons en maisons.

Qu'auroient dû opposer dès les premiers moments les Officiers de la Sénéchaussée à cette fermentation sourde qui a produit tant d'irrégularités? La sagesse des vues de la Cour, l'autorité du Roi qui en connoissance de Cause avoit réglé la destination des Colleges de leur Ville. Ils devoient croire, & ils en avoient la preuve, que le Roi, & son Parlement sous son autorité, avoient consulté la Justice & la prudence, que le bien public, & en particulier celui de la Ville de Lyon, avoient été l'objet de toute leur attention.

Pourquoi donc dans ces représentations, l'idée fausse que la malignité s'est proposée d'insinuer au Public, que c'étoit une *dérogation de l'Edit* du mois de Février dernier, que l'*admission des Prêtres de l'Oratoire* dans un des Colleges de la Ville, quand l'Edit, en réglant l'administration des Colleges qui ne sont pas desservis par des Communautés, ou qui ne sont pas partie des Universités, n'exclut pas les Communautés de pouvoir remplir des Colleges dans la suite sous les conditions qu'il plairoit au Roi de prescrire, en pourvoyant définitivement par des Lettres-Parentes particulieres, à l'état de chaque College, ainsi qu'il s'est réservé de le faire par l'article premier de cet Edit? Par quel motif donner ainsi à cet Edit un sens totalement contraire à celui qu'il présente & à la véritable intention du Législateur?

Pourquoi faut-il que dans ces représentations on ne trouve que des plaintes contre les Arrêts de la Cour, des persona-

lités contre plusieurs personnes respectables, de fausses imputations à des Membres de cette Compagnie sans en désigner aucun, une comparaison amere des articles de l'Edit général avec ceux des Lettres-Patentes que l'on voudroit faussement trouver en contradiction, soit entr'eux, soit avec ceux de l'Edit, comme si un Règlement particulier pour un lieu, n'exigeoit pas que ce Statut particulier fût accommodé à l'administration particuliere que le lieu exige ?

Peut-on concevoir de la part d'Officiers du Roi la maniere légère avec laquelle ils s'expriment sur les saintes maximes de l'Eglise de France, auxquelles on ne rend pas dans l'Imprimé dont il s'agit, tout l'hommage qui leur est dû par des François fideles à la Religion & au Souverain ?

Comment a-t-on pu affecter le ton d'indifférence dont on fait gloire sur des disputes que la sagesse du Roi, comme on le reconnoît, a si heureusement assoupies ? Si ces Officiers doivent s'estimer heureux de ce que le Diocèse de Lyon en a été préservé, leur sied-il d'affecter une indifférence sur ce qui troubloit le repos & la tranquillité d'une partie considérable du Royaume ?

Et d'où peut naître encore dans ces représentations, un langage injurieux au rang, au caractère & au mérite personnel de M. l'Archevêque de Lyon ? L'esprit de la Religion & la vérité ont-ils pu fournir les traits faux & odieux sous lesquels on représente sa conduite dans l'affaire présente ? Qui mérite mieux que ce Prélat l'amour & le respect de son Clergé ? Loin de vouloir *dominer sur lui*, il se fait un devoir de regarder tous ses Ecclésiastiques comme *ses freres & ses chers coopérateurs*. Il n'a pour eux que les sentimens & la voix d'un pere, loin d'affecter le ton & les voyes de domination que J. C. a défendu à ses Apôtres, & que leurs successeurs n'ont jamais dû connoître.

Plein de la Foi & des Instructions qu'il a reçu des grands Evêques qui ont les premiers apporté dans les Gaules la lumiere de la Religion, & dont il occupe le Siège, il a leur zèle & leur fermeté, mais leurs exemples lui ont appris quelles en sont les regles. C'est cet Archevêque, Primat des Gaules,

dans lequel les Officiers de la Sénéchaussée ont dit à la Cour au mois de Juin 1762, que *les Ecoliers & les Maîtres trouveroient le modèle de Vertus Chrétiennes & des Vertus Civiles*, qu'ils ont représenté *comme gouvernant son Diocèse avec autant d'édification que de prudence, comme apprenant par ses exemples à aimer l'Eglise & ses saintes Maximes, le Souverain, les Loix & la Patrie*; c'est cet Archevêque qu'on ose nous représenter comme refusant à son Clergé la justice qui lui est dûe. Ce qui frappe ici le plus, c'est de voir qu'on veut être Juge dans les contestations malheureuses qui ont trop affligé l'Eglise; qu'on voudroit rendre le Prélat suspect, parce qu'il accorde *sa protection* à une Congrégation qu'on dit avoir été *interdite par plusieurs Archevêques consécutivement dans le Diocèse de Lyon, & qui éprouve encore depuis très-long-temps la même Censure dans la plus grande partie du Royaume*. Ici la passion se dévoile; les préjugés, l'esprit de parti la trahissent. On refuse de voir que si l'on jugeoit d'un Corps Ecclésiastique par le mérite des Supérieurs qui l'ont approuvé dans tous les temps, la Congrégation de l'Oratoire pourroit produire depuis sa naissance jusqu'à ce jour l'approbation des plus grands, des plus sçavans & des plus respectables Evêques de la France, qui l'ont honorée de leur confiance & de leurs éloges. Elle a le témoignage de la Religion qui dépose en sa faveur, la voix du Public qui parle pour elle. On a prétendu faire entendre que la Congrégation de l'Oratoire devoit ce College à la protection du Prélat. Il lui a été favorable sans doute, mais les Officiers Municipaux en avoient déjà fait choix avant qu'il pût donner son avis. Si ceux de la Sénéchaussée ne lui rendent pas la même justice, c'est sans doute parce qu'ils la connoissent moins, ou que des impressions étrangères les ont distraits sur la maniere honorable avec laquelle le Roi a bien voulu parler d'elle dans ses Lettres-Patentes; elles devoient leur servir de regle pour juger du mérite de cette Congrégation.

On se fait gloire d'avoir pris *l'avis du Clergé de Lyon*: mais qu'entend-t-on par ce Clergé? Est-ce celui de l'Eglise Primatiale? font-ce les Curés en Corps qu'on a consulté? Les pre-

miers font le Sénat de l'Evêque , les seconds font les Coopérateurs dans le saint Ministère , & avec lui les témoins de la Doctrine de son Eglise ; voilà le véritable Clergé d'un Diocèse. Mais qu'on veuille donner pour le Clergé quelques Corps particuliers d'entre les Ecclésiastiques , qui , s'ils n'avoient consulté que ce qu'ils doivent à la vérité dont ils font les Ministres , & ce qu'ils se doivent eux-mêmes , ne devroient point se trouver ici , c'est vouloir en imposer à la portion du Public qui n'est point dans le cas d'être assez instruite pour faire la distinction dont nous parlons.

La disette prétendue des Sujets de la Congrégation de l'Oratoire , que le Supérieur général n'a jamais alléguée , peut d'autant moins tourner contre elle , qu'elle est trop jalouse de la gloire qu'elle s'est acquise à juste titre dans l'Education de la Jeunesse , pour ne pas composer le College d'une Ville aussi célèbre , des meilleurs Sujets qu'elle possède dans son sein ; & ces bons Sujets ne font pas en si petit nombre qu'on affecte de le publier. L'expérience qu'on a de la méthode de cette Congrégation pour former la Jeunesse , est un préjugé avantageux pour elle , & en même-temps une preuve de la sagesse de M. l'Archevêque de Lyon dans la protection qu'il peut lui accorder. La gloire de la Religion , l'intérêt particulier d'une Ville qui lui est chère , font les seuls motifs qui l'ont conduit dans ses démarches.

Nous ne nous arrêterons point au danger supposé , auquel le commerce , dit-on , seroit exposé avec ce qu'on croit pouvoir appeller , *les Opinions de l'Oratoire par rapport aux dépôts de l'argent*. Ou sa morale sur ce point est celle de l'Evangile , & alors ce reproche ne peut qu'être honorable pour elle : ou elle porte la sévérité plus loin que la règle de l'Evangile ne le permet. Dans le second cas , les Prêtres de l'Oratoire sont trop éclairés pour ne pas se conformer en ce point aux avis du Prélat à qui le soin des ames de cette Ville est confié , & pour ne pas s'en rapporter à ses lumières. La politique du commerce a ses règles , mais la Loi de Jesus-Christ a les siennes , que tout Chrétien doit consulter ; dans le doute c'est la Loi Divine qu'on

15

interroge, & les Pasteurs que Jesus-Christ a établis pour l'expliquer & l'interpréter. La conscience bien éclairée sur ses véritables intérêts, rapprochera toujours tout usage humain, de cette Loi; & si des Ministres particuliers outrent la Loi ou l'étendent trop, le recours aux premiers Pasteurs est toujours ouvert, quand leur sollicitude n'y veilleroit pas d'elle-même; ce sont des Oracles subsistans que Dieu donne à ses Peuples.

Voilà les réflexions que les Officiers de la Sénéchaussée auroient dû faire; c'est ainsi qu'ils auroient dû contenir la chaleur de quelques esprits remuans qui s'agitoient eux-mêmes, & qui n'ont cherché qu'à troubler, mais vainement, la tranquillité de toute cette Ville. Si cependant dans des matieres aussi importantes, ils avoient été arrêtés par des doutes, par des scrupules, qu'il étoit peut-être au-dessus d'eux de peser & d'approfondir, ils avoient la voie ouverte pour consulter vos lumieres & implorer votre autorité, sans se porter à des actes si contraires à la soumission qu'ils doivent aux volontés souveraines que vous leur avez fait connoître, actes si opposés à toutes règles, si dangereux dans leurs conséquences, si injurieux à un Prélat qu'ils doivent respecter, si capables enfin d'altérer la confiance que les Peuples doivent avoir dans les réglemens qui émanent de la puissance du Roi, qui sont revêtus de votre enregistrement, & dont vous ordonnez la publication.

Nous sommes persuadés que les Officiers de la Sénéchaussée n'ont pas été jusqu'à ce moment sans être eux-mêmes surpris de la maniere dont leurs représentations ont été formées, & combien dans leur rédaction ils se sont écartés du style convenable aux Ministres de la Justice, qui est celui de la décence & de la vérité. Ils comprennent sans doute que leur prudence ordinaire est ici en défaut: cependant le bien de l'ordre public, supérieur à toutes considérations particulieres, nous oblige, MESSIEURS, de requérir la suppression de cet Imprimé; qu'il soit fait les plus expressees défenses de le débiter, & que l'Arrêt que vous rendrez soit aussi public que l'Ecrit qui excite aujourd'hui notre Ministère à recourir à votre autorité.

C'est l'objet des Conclusions que nous laissons à la Cour, avec un Exemplaire dudit Imprimé.

Et se font lesdits Gens du Roi retirés après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé.

Eux retirés:

La Délibération a été continuée à demain.

Du Samedi 18 dudit mois de Juin.

Vû l'Imprimé ayant pour titre au fol. 1 recto : *Extraits des Registres de la Cour des Monnoyes de Lyon ; & au fol. 3 recto : Très-humbles & très-respectueuses Représentations faites à Monseigneur le Chancelier & envoyées au Parlement par les Officiers de la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Présidial de Lyon, contenant 52 pages in 4°. & au bas de la dernière, à Lyon, de l'Imprimerie de P. Valfray, Imprimeur du Roi, 1763, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi. Oû le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller ; la matière, qui le jour d'hier a été continuée à cejourd'hui, ayant été mise en délibération :*

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour ; fait défenses à tous Imprimeurs, & nommément à P. Valfray & à tous Colporteurs de l'imprimer, vendre & distribuer ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 18 Juin 1763. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.





